

DECRET N° 2006-615 DU 23 NOVEMBRE 2006

portant attributions, organisation et
fonctionnement du Ministère de la
Culture, des Sports et Loisirs.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2006-178 du 8 avril 2006 portant composition du Gouvernement et le décret n° 2006-414 du 17 août 2006 qui l'a modifié ;
- Vu** le décret n° 2006-268 du 14 juin 2006 fixant la structure-type des Ministères ;
- Sur** proposition du Ministre de la Culture, des Sports et Loisirs ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 septembre 2006 ;

DECRETE :

TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE

Article 1^{er} : Le Ministère de la Culture, des Sports et Loisirs a pour mission d'élaborer et de mettre en œuvre la politique du gouvernement dans les secteurs de la Culture, de l'Alphabétisation, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ; de fixer les plans et les programmes visant la promotion et le développement de ces domaines, et de favoriser les conditions propices à leur renforcement.

A ce titre, il est chargé :

1. dans le secteur de la Culture :

Conformément aux dispositions de la Charte Culturelle et aux orientations de la Politique Culturelle de :

- poursuivre et intensifier par tous les moyens appropriés toutes actions et mesures tendant à la conservation, la préservation, la mise en valeur et la promotion du patrimoine culturel national ;
- élaborer les avant-projets de lois et de règlements régissant le domaine culturel et artistique ainsi que les professions y afférentes et veiller à leur application en organisant et encadrant de manière dynamique le développement des activités du secteur ;
- assurer la coordination, l'harmonisation des orientations, le fonctionnement et le contrôle des activités du secteur de la Culture ;
- assurer la collecte, la préservation, la conservation et la diffusion du patrimoine éditorial national ;
- stimuler la création et la recherche culturelle, artistique et littéraire en collaboration avec le Ministère en charge de la recherche scientifique;
- promouvoir les industries culturelles ;
- promouvoir le livre et la lecture ;
- promouvoir l'information, la formation et l'assistance technique et financière des acteurs et animateurs du monde de la Culture en vue de stimuler la création artistique, culturelle et littéraire ;
- veiller à la qualité des productions artistiques et culturelles ;
- garantir à tout citoyen béninois la jouissance effective du droit à la protection des intérêts moraux et patrimoniaux de toute production intellectuelle, littéraire, artistique ou scientifique dont il est l'auteur ;
- lutter contre l'utilisation non autorisée, la reproduction illicite, la commercialisation ou la mise en circulation frauduleuse des œuvres de l'esprit ;
- établir des relations de coopération avec les institutions, les établissements et les associations culturelles et artistiques à l'intérieur du pays et à l'étranger ;
- entreprendre des études d'identification et de prospection dans les domaines culturel et artistique à l'échelon local et régional et mettre en place les programmes y afférents ;
- soutenir l'action culturelle nationale à l'étranger et assurer la coopération avec l'Unesco et avec les organismes et institutions internationales.

2. dans le secteur de l'Alphabétisation

Conformément aux dispositions de la Charte Culturelle et aux orientations de la Politique Nationale de l'Alphabétisation de :

- contribuer au renforcement de l'unité nationale à travers la promotion des langues nationales de grande communication ;
- promouvoir l'apprentissage des langues nationales et l'éducation des adultes en vue d'améliorer les conditions de vie des populations et de renforcer leur contribution au développement durable de notre pays ;
- contribuer à l'enracinement de la démocratie par la promotion de l'utilisation des langues nationales dans les administrations locales ;
- coordonner la mise en œuvre et le contrôle des activités du secteur de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes ;
- contribuer à la mise en œuvre des réformes nécessaires à l'introduction progressive et méthodique des langues nationales dans les programmes scolaires.

3. dans le secteur de la Jeunesse

Conformément aux dispositions de la Charte de Jeunesse et aux orientations de la Politique Nationale de la Jeunesse de :

- assurer l'éducation civique des jeunes ;
- promouvoir la jeunesse par le renforcement de leurs capacités et la facilitation de leur accès à l'information ;
- œuvrer pour l'éducation et la formation non formelles des jeunes ;
- contribuer à l'insertion et à la réinsertion socioprofessionnelle des jeunes ;
- soutenir la participation des jeunes aux activités de développement national ;
- dynamiser les organes structurels de la jeunesse pour une meilleure coordination des programmes intersectoriels et communautaires répondant aux besoins de la jeunesse ;
- coordonner, contrôler et suivre les activités socio-éducatives de la jeunesse sur le plan national en relation avec les organisations et associations de jeunesse ;
- développer et encourager les échanges entre les jeunes au plan national et international.

4. dans le secteur des Sports

Conformément aux dispositions de la Charte des sports et aux orientations de la Politique Nationale des Sports de :

- orienter et contrôler toutes les structures du mouvement sportif national et contribuer par les ressources humaines, matérielles et financières à la bonne marche de ces structures ;
- préparer les plans de développement relatifs au sport et aux activités physiques et sportives ;
- élaborer en liaison avec les structures compétentes les programmes favorables à la promotion du sport d'élite et veiller à l'amélioration des performances des sportifs ;
- assister le Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNOSB) dans l'accomplissement de sa mission ;
- mettre en place les infrastructures sportives et veiller à leur bonne gestion sur toute l'étendue du territoire national ;
- encourager l'investissement privé dans le domaine sportif ;
- mettre en place des infrastructures médico-sportives et veiller au suivi médical et scientifique des athlètes ;
- contribuer à la formation permanente des cadres et animateurs sportifs ;
- œuvrer au développement et à la pratique des sports auprès des jeunes et en milieu scolaire ;
- œuvrer au rayonnement sportif du Bénin par sa participation aux compétitions internationales ;
- veiller à l'application et au respect des lois et règlements sportifs par les structures sportives.

5. dans le secteur des Loisirs

Conformément aux dispositions de la Charte Culturelle et aux orientations de la Politique Nationale des Loisirs, de :

- promouvoir la cohésion et la paix sociales par le développement harmonieux des loisirs de masse ;
- œuvrer au bien-être du peuple béninois à travers la pratique régulière des loisirs sains ;
- veiller à la sauvegarde, la codification et la promotion des loisirs traditionnels menacés de disparition ;
- contribuer à la réalisation des objectifs nationaux en matière d'aménagement des espaces à des fins de loisirs ;

- soutenir l'initiative privée en matière de création et de gestion des activités de loisirs ;
- développer et proposer des activités permettant la jouissance et l'occupation saine du temps libre par les différentes couches de la population ;
- réglementer la pratique des loisirs et la gestion des infrastructures et espaces de loisirs sur toute l'étendue du territoire national.

6. dans les cinq (5) secteurs

- appliquer dans le cadre de la politique d'intégration africaine et du rayonnement international du Bénin, les directives communautaires dans les secteurs de la Culture, de l'Alphabétisation, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;
- assurer avec la collaboration du Ministère des Affaires Etrangères et d'autres structures compétentes, la représentation et la défense des intérêts de l'Etat au sein des chancelleries et des organismes internationaux ;
- assurer la tutelle des Offices, Etablissements, Entreprises et Organismes publics relevant des cinq (5) secteurs.

Article 2 : Le Ministre est l'ordonnateur du Budget du Ministère pour les crédits non gérés directement par le Ministre chargé des Finances.

TITRE II : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE

Article 3 : Le Ministère de la Culture, des Sports et Loisirs comprend :

- les Services directement rattachés au Ministre ;
- le Cabinet ;
- le Secrétariat Général du Ministère ;
- les Directions Centrales ;
- les Directions Techniques ;
- les Organismes, Offices, Entreprises et Etablissements publics sous tutelle ;
- les Directions Départementales de la Culture, des Sports et Loisirs ;
- les organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux.

CHAPITRE I :

DES SERVICES DIRECTEMENT RATTACHES AU MINISTRE

Article 4 : Les services rattachés au Ministre sont :

- la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI) ;
- le Secrétariat Particulier du Ministre (SP) ;
- la Cellule de Communication du Ministère (CCM).

Section I : DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE (DIVI)

Article 5 : Placée sous l'autorité directe du Ministre de la Culture, des Sports et Loisirs, la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne a une mission de vérification et de contrôle permanents de la gestion administrative, financière et technique. A ce titre, elle est chargée de :

- exécuter le programme annuel de contrôle et d'inspection de la gestion des directions centrales, générales, techniques et des organismes sous tutelle ;
- évaluer le fonctionnement des structures centrales et décentralisées ;
- assurer l'audit technique, financier et comptable des directions centrales, techniques et déconcentrées ainsi que des Organismes sous tutelle ;
- exécuter toutes les tâches de contrôle ou de vérification à lui prescrites ou ordonnées par le Ministre de la Culture, des Sports et Loisirs.

Article 6 : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service de l'Evaluation des Performances et de l'Audit Interne (SEPAI) ;
- un Service de l'Inspection Générale (SIG).

Section II : DU SECRETARIAT PARTICULIER

Article 7 : Le Secrétariat Particulier est chargé de :

- mettre en forme, enregistrer et ventiler le courrier confidentiel à l'arrivée et au départ ;

- gérer l'agenda du Ministre en collaboration avec l'Attaché de Cabinet ;
- exécuter toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre.

Article 8 : Le Secrétaire Particulier du Ministre a rang de Chef Service. Il est assisté de secrétaires et d'agents de liaison.

Section III : DE LA CELLULE DE COMMUNICATION DU MINISTERE

Article 9 : Placée sous l'autorité du Ministre, la Cellule de Communication est chargée de :

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère ;
- gérer les relations du Ministère avec les organes de presse ;
- faire couvrir les événements du Ministère et en assurer la diffusion par les médias ;
- préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre ;
- veiller à la bonne information du Cabinet sur l'actualité nationale et internationale ;
- assurer la bonne circulation de l'information au sein du Ministère ;

La composition de la Cellule est fixée par arrêté du Ministre.

CHAPITRE II :

DU CABINET DU MINISTRE

Article 10 : Le Cabinet du Ministre comprend :

- le Directeur de Cabinet (DC) ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet (DAC) ;
- cinq (05) Conseillers Techniques (CT) au maximum dont nécessairement un Conseiller Technique Juridique ;
- l'Attaché de Cabinet (AC) ;
- le Chef de la Cellule de la Communication du Ministère (C/CCM) ;
- l'Assistant du Ministre (AM).

Section I : DU DIRECTEUR DE CABINET ET DU DIRECTEUR ADJOINT DE CABINET

Article 11 : Sous l'autorité directe du Ministre, le Directeur de Cabinet coordonne les activités du Cabinet.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la diffusion des instructions du Ministre et veiller à leur bonne exécution ;
- émettre son avis sur les dossiers sensibles du Ministère ;
- apprécier les correspondances soumises à la signature du Ministre ;
- assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier.

Article 12 : Le Directeur de Cabinet est aidé dans l'accomplissement de sa mission par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Sur proposition du Directeur de Cabinet, le Ministre prend un arrêté pour définir les affaires dont le Directeur Adjoint de Cabinet assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 13 : Le Directeur de Cabinet et le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au 15 ans de service ou parmi tous cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique.

Section II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES

Article 14 : Le Ministre est assisté de cinq (5) Conseillers Techniques au maximum dont nécessairement un Conseiller Technique Juridique. Le Conseiller Technique est chargé dans le domaine relevant de sa compétence de :

- donner au Ministre, ses avis sur les dossiers des cabinets ministériels ou des organismes internationaux qui lui sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de Cabinet sur instructions du Ministre ;
- proposer des actions d'orientations techniques ou de mise en œuvre en vue de l'atteinte des résultats du programme d'action du Ministre ;
- émettre sur instructions du Ministre ses avis techniques et suggestions sur les dossiers initiés par les directions générales et techniques et les

structures sous tutelle et relatifs à la mise en œuvre du programme annuel d'activités de son secteur de compétence ;

- faire des études prospectives et coordonner toutes les activités susceptibles de promouvoir l'efficacité et l'efficience de son action auprès du Ministre ou au sein du Ministère ;
- exécuter toutes les activités à lui confiées par le Ministre.

Article 15 : Les Conseillers Techniques sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres, parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ayant accompli au moins 10 ans de service ou parmi tous autres cadres supérieurs de niveau équivalent s'ils devraient être désignés en dehors de l'administration publique.

Section III : DE L'ATTACHE DE CABINET

Article 16 : L'Attaché de Cabinet, sous l'autorité directe du Ministre de la Culture, des Sports et Loisirs est chargé de :

- rédiger la correspondance privée du Ministre ;
- gérer, en liaison avec le Secrétariat Particulier, l'agenda du Ministre ;
- organiser les audiences et assurer le protocole du Ministre ;
- organiser, en liaison avec le Secrétaire Général et le Directeur des Ressources Financières et du Matériel, les missions et les voyages du Ministre ;
- exécuter toutes autres missions à lui confiées par le Ministre.

Section IV : DE L'ASSISTANT DU MINISTRE

Article 17 : L'Assistant du Ministre exécute les fonctions et missions que lui confie le Ministre.

CHAPITRE III

DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Section I : DU SECRETAIRE GENERAL ET DE SON ADJOINT

Article 18 : Sous l'autorité du Ministre, le Secrétaire Général du Ministère assure la coordination et le suivi des activités des Directions Centrales, des Directions Générales et Techniques ainsi que celles des Organismes sous tutelle.

A ce titre, il est chargé de :

- assister le Ministre dans l'administration et la gestion du Ministère ;

- assurer la pérennité de la mémoire administrative ainsi que le bon fonctionnement administratif du Ministère ;
- exécuter les instructions du Ministre et veiller entre autres, à la centralisation de la documentation ;
- rédiger ou faire rédiger tous documents nécessaires au bon fonctionnement des mêmes structures.

Article 19 : Le Secrétaire Général du Ministère dispose d'un Assistant qui exécute les missions et tâches qu'il lui confie.

Article 20 : Le Secrétaire Général Adjoint assiste le Secrétaire Général du Ministère. Il le supplée en cas d'absence ou d'empêchement. Collaborateur du Secrétaire Général, il ne constitue pas un pallier hiérarchique supplémentaire. Sur proposition du Secrétaire Général, le Ministre prend un arrêté pour définir les affaires dont le Secrétaire Général Adjoint assure la gestion permanente au sein du Ministère.

Article 21 : Le Secrétaire Général du Ministère et le Secrétaire Général Adjoint du Ministère sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres parmi les cadres de la catégorie A1 de grade terminal au moins (à partir du 8^{ème} échelon) appartenant à un des corps du Ministère, sur proposition du Ministre.

Sauf faute grave matériellement établie, la durée en fonction du Secrétaire Général du Ministère et de son Adjoint ne peut être inférieure à cinq (05) ans. Cependant, à sa demande, le Secrétaire Général ou son Adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

Section II : DES SERVICES DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE

Article 22 : Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif du Ministère (SAM) ;
- le Service de Pré-Archivage (SPA) ;
- le Service Informatique (SI) ;
- le Service des Relations avec les Usagers (SRU) ;
- le Service de Protocole du Ministère (SPM) ;
- la Cellule de Passation des Marchés Publics (CPMP) ;
- les Cellules Spécifiques (CS).

CHAPITRE IV DES DIRECTIONS CENTRALES

Article 23 : Le Ministère de la Culture, des Sports et Loisirs comprend les Directions Centrales ci-après :

- la Direction des Ressources Financières et du Matériel (DRFM) ;
- la Direction des Ressources Humaines (DRH) ;
- la Direction de la Programmation et de la Prospective (DPP) ;

Section I : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES FINANCIERES ET DU MATERIEL

Article 24 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel a pour mission la gestion des ressources financières et du matériel du Ministère de la Culture, des Sports et Loisirs.

A ce titre, elle est chargée de :

- assurer la gestion des finances et du matériel du Ministère ;
- engager, ordonnancer et liquider les dépenses du Ministère ;
- étudier la programmation des moyens matériels et financiers nécessaires à l'exécution des actions du Ministère ;
- veiller à la centralisation des besoins matériels et financiers de tous les services ainsi que des achats et de la maintenance ;
- gérer les stocks de matériel et de fournitures ;
- élaborer le projet de budget annuel du Ministère en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective et toutes les Directions Techniques et Organismes sous tutelle.

Article 25 : La Direction des Ressources Financières et du Matériel comprend :

- un Secrétariat ;
- un Service du Budget et de la Comptabilité (SBC) ;
- un Service du Matériel et de la Gestion des stocks (SMGS) ;

Section II : DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Article 26 : La Direction des Ressources Humaines a pour mission la planification et la gestion stratégique du personnel du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- veiller à l'évaluation continue des besoins en personnel de tout le Ministère y compris ses services déconcentrés ;
- assurer la gestion rationnelle et efficiente du personnel à travers les demandes de recrutement, la planification des postes et des effectifs ;
- veiller à la dotation des postes en personnel (embauches, affectations) ;
- suivre la gestion des carrières (avancement, promotion, reclassement, retraite, etc.) ;
- coordonner la gestion administrative du personnel du Ministère y compris celui des organismes sous tutelle et ce, dans le respect des règles et statuts en vigueur ;
- œuvrer pour la formation technique et le perfectionnement du personnel du Ministère ;
- collaborer avec les responsables syndicaux pour la prise en compte autant que possible des besoins du personnel.

Article 27 : La Direction des Ressources Humaines comprend :

- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service de la Formation et du Perfectionnement (SFP) ;
- un Service du Recrutement, de l'Évaluation du Personnel et du Suivi des Carrières (SREPSC).

Section III : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE

Article 28 : La Direction de la Programmation et de la Prospective a pour mission, en relation avec les directions techniques, la planification stratégique, l'élaboration des projets et programmes, la mobilisation des financements, la centralisation des informations relatives à la gestion des projets et programmes en cours d'exécution, ainsi que leur suivi-évaluation.

A ce titre, elle est chargée de :

- coordonner tous les travaux d'élaboration de documents de politique, d'orientation et de stratégies sectorielles ;
- réaliser toutes les études prospectives et d'évaluation permettant d'élaborer les stratégies à mettre en œuvre par le Ministère dans les secteurs de la Culture, de l'Alphabétisation, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.
- aider en tant que de besoin à la définition et au suivi par leurs responsables, des programmes d'activités et plans d'actions dont ils ont la charge (conseil en management, aide méthodologique...);
- élaborer le budget-programme et les budgets annuels du Ministère en collaboration avec le Directeur des Ressources Financières et du Matériel et autres structures techniques ;
- assurer la centralisation des informations relatives à la gestion des projets et programmes en cours d'exécution ;
- assurer la maintenance et l'exploitation du système d'information en liaison avec le Ministère chargé du Développement et le Ministère chargé de la Communication ;
- coordonner la programmation et le suivi des projets et programmes du Ministère inscrits ou à inscrire au Programme d'Investissements Publics (PIP) ;
- élaborer le rapport de performance du Ministère ;
- assurer les travaux d'organisation et d'amélioration des méthodes de gestion dans l'ensemble des structures du Ministère ;
- assurer tous les travaux de suivi et de mise en œuvre des réformes ;
- assurer la recherche de financement en liaison avec les Ministères chargés du Développement et des Affaires Etrangères.

Article 29 : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service de la Statistique, de la Gestion de l'Information, et de la Synthèse (SSGIS) ;
- un Service des Etudes et de la Prospective (SEP) ;
- un Service du Suivi-Evaluation des projets et Programmes (SSEP) ;
- un Service de la Coordination de l'Assistance Extérieure (SCAE).

Article 30 : Sauf faute grave matérielle établie, la durée en fonction du Directeur de la Programmation et de la Prospective du Ministère et de son adjoint ne peut être inférieure à trois (03) ans. Cependant, à sa demande, le Directeur de la

Programmation et de la Prospective ou son adjoint peut être déchargé de ses fonctions.

CHAPITRE V : DES DIRECTIONS TECHNIQUES

Article 31 : les Directions Générales qui sont des Directions Techniques Spécifiques regroupent sous leur autorité respective directe, des directions techniques d'appui assurant des missions connexes dont l'accomplissement nécessite le regroupement administratif et la coordination.

Article 32 : Les Directions Générales sont dotées d'un Bureau des Affaires Administratives et Financières (BAAF). Le Bureau des Affaires Administratives et Financières des Directions Générales est chargé de :

- coordonner les travaux des Secrétariats de toutes les Directions relevant de l'autorité du Directeur Général ;
- gérer les ressources financières et matérielles mises à la disposition de la Direction Générale et des Directions rattachées en collaboration avec les directeurs concernés ;
- contribuer à l'élaboration du Budget-Programme de la Direction Générale en collaboration avec les Directions Centrales et autres structures compétentes.

Il a rang de service technique.

Article 33 : Les Directions Techniques du Ministère sont les structures opérationnelles du Ministère de la Culture, des Sports et Loisirs rattachées à des Directions Générales ou directement coordonnées par le Secrétaire Général du Ministère.

Il s'agit :

- I- des Directions Techniques rattachées à la Direction Générale de la Culture (DGC) ;
- II- des Directions Techniques rattachées à la Direction Générale de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes (DGAEA) ;
- III- des Directions Techniques rattachées à la Direction Générale de la Jeunesse et des Loisirs (DGJL) ;
- IV- des Directions Techniques rattachées à la Direction Générale des Sports (DGS) ;
- V- de la Direction des Infrastructures et des Equipements (DIE)

SECTION I : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA CULTURE (DGC)

Article 34 : La Direction Générale de La Culture (DGC) a pour mission de :

- élaborer, actualiser et mettre en oeuvre la Politique Culturelle Nationale, en collaboration avec les structures compétentes ;
- protéger, de conserver, de restaurer et de faire connaître le patrimoine culturel national.
- développer et de promouvoir les domaines de la cinématographie, du théâtre, de la musique, des arts chorégraphiques et des arts plastiques, de définir des actions d'impulsion et de soutien à la création artistique et d'en assurer la diffusion ;
- veiller à l'élaboration, la mise en œuvre et au soutien des mesures tendant à la promotion du livre, à son édition et à sa diffusion
- promouvoir, réglementer, suivre et contrôler les activités artistiques et culturelles ;
- rassembler, préserver, conserver et diffuser le patrimoine documentaire national sur toute l'étendue du territoire national et à l'étranger.

Article 35: La Direction Générale de la Culture (DGC) comprend :

- La Direction du Patrimoine Culturel (DPC) ;
- La Direction des Arts et de la Culture (DARC) ;
- La Direction des Bibliothèques et de la Promotion Littéraire (DBPL) ;
- La Direction de la Cinématographie ;
- Le Bureau des Affaires Administratives et Financières (BAAF).

Article 36 : La Direction du Patrimoine Culturel est chargée de :

- entreprendre des études, des recherches et des enquêtes nécessaires à l'identification des éléments qui composent le patrimoine culturel et de prendre les mesures adéquates pour sa conservation et sa mise en valeur ;
- veiller au fonctionnement technique de la Commission Nationale des Monuments et Sites ;

- élaborer et actualiser la politique nationale en matière de patrimoine culturel ;
- contribuer à la lutte contre l'exploitation, la vente et le transfert illicites des biens culturels ainsi qu'à la lutte pour la restitution des biens culturels béninois illégalement expatriés ;
- développer le partenariat avec les collectivités décentralisées et le secteur privé dans la gestion du patrimoine culturel ;
- veiller au respect des normes déontologiques et muséographiques dans les musées nationaux, municipaux, communautaires et privés, en certifiant leur création et en leur apportant une assistance technique ;
- assurer la tenue du Secrétariat de la Commission Nationale des Monuments et Sites ;
- programmer les recherches archéologiques, organiser et contrôler les chantiers de fouilles ;
- mener toutes activités d'animation pouvant mettre en valeur le patrimoine culturel ;
- assurer l'identification, la codification, la conservation de du patrimoine culturel national sous toutes ses formes ;
- faire l'inventaire des biens culturels immobiliers et mobiliers ;
- préserver le patrimoine muséal en lui assurant toutes les conditions nécessaires à sa conservation et à sa protection ;
- mettre en valeur les collections et les faire connaître par des expositions et des publications ;
- assurer la gestion scientifique, le contrôle et l'inspection des musées ;
- veiller à l'application des textes législatifs et réglementaires régissant la conservation et la protection du patrimoine culturel ;
- encourager la création, la construction de Musées.

Article 37 : La Direction du Patrimoine Culturel comprend :

- un Secrétariat Administratif (SA) ;
- un Service de l'Inventaire, de la Recherche, de la Promotion et de la conservation du Patrimoine (SIRPCP) ;
- un Service de l'Inspection, de la Législation et de la Protection du Patrimoine (SILPP) ;

- un Service de la Coopération, de la Communication et de la Formation (SCCF) ;
- un Service des Musées et de l'Action Educative (SMAE) ;
- un Service des Monuments et Sites (SMS) ;

Article 38 : La Direction des Arts et de la Culture (DARC) est chargée de :

- promouvoir et de soutenir la création artistique sous toutes ses formes ;
- susciter et soutenir la formation des compagnies théâtrales, musicales et chorégraphiques ainsi que des coopératives et ateliers des arts visuels ;
- œuvrer à la création des salles de spectacles et de galeries ;
- organiser des stages de formation et de sensibilisation ;
- promouvoir la diffusion des activités artistiques par l'organisation de festivals, de concerts et de rencontres ;
- soutenir les associations qui contribuent à la promotion artistique ;
- organiser des expositions artistiques nationales, régionales et internationales ;
- promouvoir par les publications et par l'organisation des manifestations, la connaissance des arts et expressions populaires ;
- veiller à l'élaboration et à la mise en œuvre du statut des artistes béninois en collaboration avec d'autres structures compétentes ;
- organiser la délivrance des cartes professionnelles des artistes et des opérateurs culturels ;
- concevoir les stratégies de réhabilitation et de valorisation des festivals endogènes ;
- assurer l'édition et l'actualisation du répertoire national des festivals traditionnels ;
- veiller à la coordination des différents festivals culturels et artistiques sur le plan national ;
- assurer la tenue du Secrétariat du Conseil National des Arts et de la Culture.

Article 39 : La Direction des Arts et de la Culture (DARC) comprend :

- un Secrétariat Administratif ;

- un Service de la Promotion des Arts et de la Musique (SPAM) ;
- un Service de la Programmation et de la Réglementation (SPR) ;
- un Service de la Recherche, de la Formation et de la Documentation (SRFD) ;
- un service des Festivals et des Maisons de la Culture (SFAC) ;

Article 40: La Direction des Bibliothèques et de la Promotion Littéraire (DBPL) est chargée de :

- élaborer et actualiser la politique nationale du livre et de la lecture ;
- mettre en œuvre la politique nationale du livre et de la lecture ;
- mettre en œuvre le plan de développement des bibliothèques et Centres de Lecture Publique ;
- couvrir le besoin de lecture des localités les plus reculés en initiant le système de valises de livres, de bibliobus et desservir les cités lacustres par les bibliobarques ;
- favoriser l'accès des populations aux livres éducatifs et récréatifs par le moyen de prêt à domicile ou la consultation sur place ;
- créer dans toutes les bibliothèques et centres de lecture des sections enfantines afin de donner très tôt le goût de la lecture aux enfants ;
- créer une section animation dans toutes les bibliothèques et centres de lecture pour accueillir les troupes de musique, de danse, de théâtre...etc, afin de permettre aux localités de développer leurs valeurs culturelles
- intégrer les nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les centres de lecture
- faciliter l'action de l'ensemble des partenaires qui interviennent dans le domaine de la lecture publique en stimulant la logique du réseau ;
- organiser en réseau les bibliothèques publiques sur l'ensemble du territoire national ;
- assurer le contrôle bibliographique ;
- assurer au moyen des TIC la connection avec les grandes Bibliothèques Internationales.

Article 41 : La Direction des Bibliothèques et de la Promotion Littéraire (DBPL) comprend :

- un Secrétariat Administratif (SA)

- un Service du Catalogage (SC)
- un Service de Coordination des Réseaux et des CLAC (SCR)
- un Service de la Promotion Littéraire (SPL)
- un Service de la Prospection, des Statistiques et de la Formation (SPSF)

Article 42 : La Direction de la Cinématographie est chargée de la mise en œuvre de la politique du Développement du Cinéma en République du Bénin. A ce titre elle a pour missions :

- l'étude de tous les dossiers relatifs à l'industrie cinématographique ;
- la signature des Accords de co-production cinématographique ;
- l'aide à la production et à la promotion des films nationaux, ;
- la formation professionnelle et le recyclage de cadres artistes et techniciens du cinéma en collaboration avec les institutions spécialisées ;
- l'ouverture d'un registre public de la cinématographie ,
- le suivi et le contrôle des billetteries avec l'administration des impôts ;
- la protection du patrimoine filmique grâce à la création d'une cinémathèque et d'une vidéothèque ;
- la promotion des ciné-clubs et vidéo-clubs.

Article 43 : La Direction de la Cinématographie comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service des Etudes, du Développement et de la Promotion Cinématographique et Audiovisuelle ;
- Un Service de la Cinémathèque et de la Vidéothèque (SCV) ;
- Un service du Contrôle et de la Réglementation (SCR).

Section II : DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ALPHABETISATION ET DE L'EDUCATION DES ADULTES (DGAEA)

Article 44 : La Direction Générale de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes (DGAEA) a pour mission de :

- concevoir et élaborer en collaboration avec la Direction de la Programmation et de la Prospective les politiques de promotion des langues nationales et de l'Alphabétisation ;
- mettre en œuvre les politiques de promotion des langues nationales et de l'alphabétisation ;
- œuvrer au développement des langues nationales ;
- promouvoir l'alphabétisation et l'éducation des adultes.

Article 45 : La Direction Générale de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes (DGAEA) comprend :

- la Direction du Développement et de la Promotion des Langues Nationales (DDPLN) ;
- la Direction de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes (DAEA) ;
- le Bureau de la Coopération et du Partenariat (BCP).

Article 46 : La Direction du Développement et de la Promotion des Langues Nationales (DDPLN) est chargée de :

- participer à la mise en œuvre du plan décennal de développement du secteur de l'éducation en ce qui concerne le volet alphabétisation et éducation des adultes dans les langues nationales ;
- participer à l'élaboration et suivre la mise en œuvre de la politique nationale de développement des langues nationales ;
- contribuer à la promotion de la recherche-action dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes dans les langues nationales en collaboration avec les institutions spécialisées ;
- contribuer à la promotion et l'utilisation des langues nationales dans le système éducatif formel et dans l'administration ;
- assurer la certification de la formation des formateurs ;

Article 47 : La Direction du Développement et de la Promotion des Langues Nationales (DDPLN) comprend :

- un Secrétariat Administratif (SA) ;
- un Service de la Recherche et de la Promotion des Langues Nationales (SRPLN) ;
- un service de la Formation et des Programmes (SFP) ;
- un Service de la Production, de la Documentation et de la Promotion des Manuels et outils d'accompagnement en Langues Nationales (SPDPEL) ;

Article 48 : La Direction de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes est chargée de :

- exécuter le programme stratégique et les actions d'Alphabétisation et d'Education des Adultes, puis en assurer le suivi et l'évaluation périodique
- veiller à l'amélioration de la qualité, de la pertinence et de l'efficacité des actions d'alphabétisation/formation pour le développement ;
- œuvrer à la mise en place d'un pôle de capitalisation des expériences en matière d'alphabétisation et d'éducation des adultes dans les langues nationales ;
- promouvoir la post-alphabétisation ;
- assurer l'élaboration et la mise à jour du répertoire des opérateurs en alphabétisation et éducation des adultes ;
- contrôler les interventions dans le domaine de l'alphabétisation et de l'éducation des adultes conformément aux objectifs et stratégies définies dans les plans de développement du secteur éducatif au Bénin ;
- élaborer les Plans Opérationnels annuels précisant les objectifs qualitatifs et quantitatifs, de même que les indicateurs d'exécution et d'impacts ;
- certifier les apprentissages.

Article 49 : La Direction de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes comprend :

- un Secrétariat Administratif (SA) ;
- un Service des Programmes et de la Formation (SPF) ;
- un Service de la Planification, du Suivi et de l'Evaluation (SPSE) ;
- un Service de la Promotion de l'Alphabétisation et l'Education des Femmes (SPAEF) ;
- un Service de la Production, de la Documentation et de la Promotion des Manuels (SPDPM).

Section III : DE LA DIRECTION GENERALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS (DGJL)

Article 50 : La Direction Générale de la Jeunesse et des Loisirs (DGJL) a pour mission de :

- élaborer et mettre en oeuvre les Politiques Nationales de la Jeunesse et des Loisirs en liaison avec toutes les structures compétentes.
- contribuer à la conception, à l'élaboration et à la mise en oeuvre des politiques et stratégies nationales de formation à l'entrepreneuriat et d'insertion professionnelle des jeunes ;
- contribuer à la conception, à l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques et stratégies nationales d'organisation et de promotion des jeunes ;
- contribuer à la conception, à l'élaboration et la mise en oeuvre des politiques et stratégies nationales d'organisation et de promotion des activités ludiques pour l'épanouissement de la population.

Article 51 : La Direction Générale de la Jeunesse et des Loisirs (DGJL) comprend :

- une Direction de l'Entrepreneuriat et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes (DEIPJ) ;
- une Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative (DJVA) ;
- une Direction des Loisirs (DL) ;
- un Bureau des Affaires Administratives et Financières (BAAF).

Article 52 : La Direction de l'Entrepreneuriat et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes (DEIPJ) est chargée de :

- contribuer à la formation des jeunes à l'esprit entrepreneurial et au leadership ;
- offrir l'appui-conseil approprié aux initiatives professionnelles des jeunes ;
- veiller au suivi de l'installation des jeunes promoteurs appuyés par le Ministère ;
- veiller à la formation des formateurs à l'entrepreneuriat ;
- assurer l'étude et le suivi-évaluation des projets des jeunes appuyés par le Ministère ;
- suivre et évaluer tout programme ou projet à caractère entrepreneurial ;
- participer à la conception et à la mise en œuvre des politiques et stratégies nationales de formation, d'insertion et de réinsertion des jeunes ;
- rendre disponibles les données statistiques sur la situation de l'emploi des jeunes au Bénin et assurer leur mise à jour permanente en collaboration avec les structures compétentes.

Article 53 : La Direction de l'Entrepreneuriat et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes (DEIPJ) comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de la Formation à l'Entrepreneuriat ;
- un Service de l'Insertion Professionnelle et du suivi-Evaluation.

Article 54 : La Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative (DJVA) est chargée de :

- veiller à la mise en œuvre de la Politique Nationale de la Jeunesse ;
- suivre et soutenir les organisations de Jeunesse ;
- contribuer à la formation, au recyclage et au perfectionnement des animateurs et des encadreurs des activités de jeunesse ;
- promouvoir les associations, les mouvements et institutions de jeunes ;
- œuvrer pour l'éducation morale et civique des jeunes ;
- contribuer à l'intégration sociale et l'épanouissement global des jeunes ;
- apporter l'appui nécessaire à l'action nationale et internationale de la jeunesse ;
- promouvoir les structures d'organisation traditionnelle des jeunes ;
- renforcer les capacités des jeunes par la facilitation des conditions d'accès aux Technologies de l'Information et de la Communication (TIC) ;
- prendre des mesures qui permettent l'accès équitable des jeunes hommes et des jeunes femmes aux activités de jeunesse ;
- œuvrer à la promotion économique et sociale des jeunes et à leurs regroupements ;
- œuvrer à la prise en compte des préoccupations des jeunes dans les stratégies de développement dans les différents secteurs.

Article 55 : La Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative (DJVA) comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de la Promotion des organisations et du suivi des Jeunes ;
- un Service de la Vie Associative des Jeunes et de la Réglementation.

Article 56 : La Direction des Loisirs (DL) est chargée de :

- élaborer et mettre en œuvre la politique nationale des loisirs ;

- veiller au développement des activités de détente et d'occupation saine du temps libre ;
- promouvoir les loisirs traditionnels ;
- susciter et promouvoir la création et le développement d'industries de loisirs ;
- suivre et contrôler l'animation des Centres de Jeunes et de Loisirs ;
- veiller à la formation et au recyclage du personnel d'encadrement et d'animation du secteur des loisirs ;
- développer l'intersectorialité au service des loisirs ;
- susciter la création des Associations de promotion des loisirs sur le plan national.

Article 57 : La Direction des Loisirs (DL) comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service d'Animation Socio-éducative et Ludique ;
- un Service de la Prospection et du Développement des Activités de Loisirs (SPDAL) ;
- un Service de la Réglementation, de la Promotion et du Contrôle.

Section IV : DE LA DIRECTION GENERALE DES SPORTS (DGS)

Article 58 : La Direction Générale des Sports (DGS) a pour mission de :

- élaborer et mettre en œuvre la Politique Nationale des Sports ;
- œuvrer à l'émergence d'une élite sportive stable capable de représenter durablement le Bénin dans les compétitions internationales conformément à la Politique Nationale des Sports ;
- amener le plus grand nombre de béninois, sans distinction de sexe, d'âge et de catégorie sociale, à la pratique des activités physiques et sportives de leur choix ;
- promouvoir le sport de proximité par la création et l'aménagement d'infrastructures sportives sur toute l'étendue du territoire national.

Article 59 : La Direction Générale des Sports (DGS) comprend :

- une Direction du Sport d'Elite (DSE) ;
- une Direction du Sport pour Tous (DST) ;

- une Direction du Développement du Sport des Jeunes et du Sport scolaire et universitaire (DDSJSSU) ;
- un Bureau des Affaires Administratives et Financières (BAAF).

Article 60 : La Direction du Sport d'Elite (DSE) est chargée de :

- centraliser, coordonner et contrôler l'exécution des calendriers de rencontres nationales et internationales des fédérations ;
- suivre le déroulement des championnats nationaux ;
- superviser les compétitions nationales et les réunions statutaires des structures fédérales ;
- dresser le bilan des activités des fédérations en fin de saison sportive ;
- prospecter des opportunités de placement des cadres sportifs et des élus fédéraux dans les instances sportives internationales ;
- préparer les équipes nationales aux compétitions internationales en relation avec les fédérations concernées et le Comité National Olympique et Sportif ;
- suivre et soutenir les Centres de Formation Sportive Publics ou Privés implantés sur toute l'étendue du territoire national ;
- suivre la carrière des sportifs de haut niveau en liaison avec les Fédérations Nationales ;
- œuvrer pour l'implantation et l'aménagement d'infrastructures sportives dans tous les départements ;
- veiller à l'application des textes juridiques et des règlements relatifs aux sports d'élite ;
- définir le statut de l'athlète de haut niveau et les conditions de son application ;
- collaborer avec le Comité National Olympique et Sportif Béninois pour l'organisation et la participation aux compétitions internationales ;

Article 61 : La Direction du Sport d'Elite (DSE) comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un service Relations et Suivi des Fédérations et Associations Sportives ;
- un Service Suivi et Préparation des Compétitions Internationales ;
- un Service Etudes, Formation et Réglementation.

Article 62 : La Direction du Sport pour Tous (DST) est chargée de :

- promouvoir l'accès du plus grand nombre à la pratique du sport ;
- superviser et coordonner les actions des différentes structures de promotion du sport d'entretien ;
- diffuser la culture olympique et promouvoir l'esprit du fair-play ;
- orienter et contrôler toutes les structures du mouvement sportif national ;
- veiller à l'application et au respect des lois et règlements sportifs par les structures sportives ;
- soutenir les clubs sportifs et les encourager à créer des filiales du sport féminin dans toutes les spécialités ;
- suivre et contribuer à l'organisation des manifestations sportives, du handisport et des sports traditionnels en collaboration avec les différentes structures concernées.
- appuyer les initiatives d'animation sportives à la base ;
- appuyer les initiatives des clubs pour la préparation de la relève sportive,

Article 63 : La Direction du Sport pour Tous (DST) comprend :

- un Secrétariat Administratif (SA) ;
- un Service du Sport Adapté et du Sport Santé ;
- un Service du Sport des Femmes et des Centres de Formation ;
- un Service Etude, Formation et Réglementation (SEFR-S3) ;
- un Service du Sport Militaire (SSM-S4).

Article 64 : La Direction du Développement du Sport des Jeunes et du Sport Scolaire et Universitaire (DDSJSSU).

- œuvrer à la promotion et au développement de la pratique sportive dans les différents ordres d'enseignement ;
- encourager et soutenir la pratique sportive des jeunes sur toute l'étendue du territoire national et dans les centres et écoles de formation sportive ;
- entretenir une collaboration suivie avec les partenaires, les enseignants et les structures fédérales ;
- proposer des actions nécessaires au développement du sport dans le secteur de l'Education.

Article 65 : La Direction du Développement du Sport des Jeunes et du Sport Scolaire et Universitaire comprend :

- un Secrétariat Administratif ;

- un Service du Sport à la base et à l'Enseignement Primaire ;
- un Service du Sport des Enseignements Secondaire, Technique et Supérieur ;
- un Service du Sport des Jeunes.

Section V : DE LA DIRECTION DES INFRASTRUCTURES ET DES EQUIPEMENTS (DIE)

Article 66 : La Direction des Infrastructures et des Equipements a pour mission la conception, le suivi et l'évaluation des activités de génie et d'équipements des différents secteurs d'activités du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- suivre les études techniques pour tous les projets ayant trait aux infrastructures et aux équipements en collaboration avec le Ministère en charge de l'Habitat ;
- participer à l'élaboration et au suivi des dossiers d'appel d'offres relatifs à la passation de marchés de construction, de réhabilitation d'infrastructures, d'acquisition et de maintenance des équipements, en collaboration avec les autres directions concernées et la Cellule de Passation des Marchés Publics et les structures bénéficiaires ;
- faire le suivi et le contrôle technique des travaux de construction et de réhabilitation des infrastructures et équipements ;
- évaluer les besoins fondamentaux en infrastructures et équipements ;
- concevoir les plans d'équipement des infrastructures ;
- élaborer en collaboration avec les directions techniques, le classement typologique des infrastructures d'accueil et de promotion des activités culturelles, sportives, d'alphabétisation, de jeunesse et de loisirs ;
- participer aux opérations d'entretien et de maintenance des infrastructures et équipements relevant du Ministère ;
- veiller à la qualité du matériel et des équipements artistiques, sportifs et socio-éducatifs.
- suivre la mise en œuvre des contrats d'entretien et de maintenance des infrastructures et équipements ;
- aider à prendre des mesures appropriées pour assurer la disponibilité des infrastructures et la prévision dans les plans d'urbanisme, de réserves d'espaces indispensables à la participation des jeunes aux activités culturelles, sportives et de loisirs.

Article 67 : La Direction des Infrastructures et des Equipements comprend :

- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service des Etudes et de l'Expertise (SEE) ;
- un Service des Travaux, des Equipements et de la Maintenance (STEM) ;

**Section VI : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES
ET DE LA REGLEMENTATION (DAJR)**

Article 68 : La Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation a pour mission de gérer les contentieux et de veiller au respect des normes et de la légalité dans la conception, l'élaboration et la mise en oeuvre des textes de lois et règlements relatifs aux secteurs d'activités du Ministère.

A ce titre, elle est chargée de :

- aider à concevoir, élaborer et vulgariser les textes régissant la culture, l'alphabétisation, la jeunesse, les sports et les loisirs ;
- veiller au respect des textes en vigueur et à la mise en conformité des statuts et règlements des associations et fédérations avec lesdits textes ;
- interpréter les textes régissant les organisations internationales de chaque secteur pour une meilleure appréciation des accords internationaux ;
- suivre et analyser toutes les questions relatives à la codification et à l'application des normes du droit national et international dans les domaines de la Culture, de la Jeunesse, des Sports, des Loisirs et de l'Alphabétisation ;
- étudier, avant leur signature, tous les contrats impliquant le Ministère ;
- examiner toutes les questions de droit et suivre le règlement des contentieux ;
- contribuer à la définition du statut de l'athlète, de l'artiste et de l'écrivain et suivre son application effective avec les Directions concernées ;
- veiller aux effets de droit dans les passations des marchés ;
- contribuer au renforcement des législations et règlements qui protègent les filles et les jeunes gens contre toutes formes de violence, de mutilation génitale, d'inceste, de viol, d'abus sexuel, d'exploitation sexuelle, de trafic, de prostitution et de pornographie ;
- représenter avec l'Agent Judiciaire du Trésor le Ministère devant les cours et tribunaux en cas de besoin.

Article 69 : La Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- un Service de la Réglementation et de la Vérification de la Légalité ;

- un Service des Contentieux et du Suivi de l'Exécution des Contrats.

CHAPITRE VI :

DES ORGANISMES, OFFICES, ENTREPRISES

ET ETABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Article 70 : Les Organismes, Offices, Entreprises et Etablissements publics ou Semi-publics des secteurs de la Culture, de l'Alphabétisation, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs sont placés sous la tutelle du Ministère de la Culture, des Sports et Loisirs.

Ces Offices, Organismes, Entreprises et Etablissements Publics sont :

- le Centre National de la Cinématographie (CNC) ;
- le Centre National d'Animation et de Lecture Publique (CeNALP) ;
- le Fonds d'Aide à la Culture (FAC) ;
- le Bureau Béninois du Droit d'Auteur (BUBEDRA) ;
- le Festival International du Théâtre du Bénin (FITHEB) ;
- le Festival des Populations Lacustres du Bénin (FESPOLAC) ;
- l'Ensemble Artistique National (EAN) ;
- la Route de l'Esclave (RE) ;
- le Centre d'Etude Musicale, Artisanale et d'Animation Culturelle (CEMAAC)
- l'Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement (ABRD) ;
- le Fonds de Développement des Musées (FDM) ;
- le Fonds d'Appui à la Promotion des Langues Nationales et de l'Alphabétisation (FAPLNA) ;
- la Bibliothèque Nationale ;
- le Fonds National d'Insertion des Jeunes et de Développement des Loisirs (FNIJDL) ;
- le Centre Multimédia des Adolescent (e) s et des Jeunes du Bénin (CMAJB) ;
- l'Office Béninois du Sport Scolaire et Universitaire (OBSSU) ;
- l'Office de Gestion des Stades du Bénin (OGSB) ;
- le Hall des Arts, Loisirs et Sports (HALS) ;

- le Fonds National pour le Développement du Sport (FNDS) ;
- le Centre National Médico-Sportif du Bénin (CNMSB).

Le nombre des organismes sous tutelle n'est pas limitatif.

Article 71 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organismes, entreprises, offices et établissements sous tutelle sont définis par leurs statuts respectifs approuvés par décrets.

TITRE III : DES DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I :

DES ORGANISMES CONSULTATIFS ET/OU DELIBERATIFS

Article 72 : Il est institué au sein du Ministère de la Culture, des Sports et Loisirs, les organes consultatifs et/ou délibératifs nationaux ci-après, dans le cadre de la mise en œuvre des différents objectifs en matière de politique culturelle, sportive, de jeunesse, de loisirs et d'alphabétisation :

- le Conseil National des Arts et de la Culture (CNAC) ;
 - le Conseil National du Livre (CNL) ;
 - la Commission Nationale des Monuments et Sites (CNMS) ;
 - la Commission Nationale de Lutte contre la Piraterie des Œuvres Littéraires et Artistiques (CNLPOLA) ;
 - le Conseil National de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes (CNAEA) ;
 - la Commission Nationale Consultative des Langues du Bénin (CNCLB) ;
 - le Comité National Olympique et Sportif Béninois (CNOSB) ;
 - le Conseil National du Sport Militaire et Para-Militaire (CNSM-PM) ;
 - le Conseil National de la Jeunesse (CNJ) ;
 - l'Organe Consultatif de la Jeunesse (OCJ) ;
 - le Conseil National des Loisirs (CNL).
- Le nombre d'organes consultatifs n'est pas limitatif.

Article 73 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement de ces organes sont fixés par décrets pris en Conseil des Ministres ou par arrêté du Ministre de la Culture, des Sports et Loisirs.

CHAPITRE II :

DES DIRECTIONS DEPARTEMENTALES

Article 74 : Au niveau de chaque Département, il est créé une Direction Départementale de la Culture, des Sports et Loisirs, placée sous l'autorité d'un Directeur nommé en Conseil des Ministres.

Le Directeur Départemental est assisté d'un Adjoint nommé par arrêté du Ministre.

La Direction Départementale assure la mise en œuvre de la politique du Ministère dans les secteurs de la Culture, de l'Alphabétisation, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs.

Elle est chargée par ailleurs de suivre au niveau du Département, la mise en œuvre des activités des Directions Techniques du Ministère ; elle appuie techniquement au niveau communal l'intégralité des activités initiées par les Directions à compétence nationale, en collaboration avec le Maire.

Elle peut délocaliser des services précis au niveau communal pour la mise en œuvre efficiente et efficace des activités relevant de la compétence exclusive du Ministère sans préjudice à celles relevant des Maires

Article 75 : Les différents services relevant de la Direction Départementale de la Culture, des Sports et des Loisirs seront précisés par arrêté ministériel.

TITRE IV :

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 76 : Le Directeur de Cabinet et son Adjoint, le Secrétaire Général du Ministère et son adjoint, le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne, les Conseillers Techniques, les Directeurs Centraux, les Directeurs Généraux et Techniques et les Directeurs Départementaux sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre de la Culture, des Sports et Loisirs conformément aux dispositions du décret portant la structure-type des Ministères.

Article 77 : Les Directeurs Généraux et Techniques peuvent être assistés d'Adjoints nommés par arrêté du Ministre.

Sur proposition du Directeur, le Ministre prend un arrêté pour définir les affaires dont le Directeur Adjoint assure la gestion permanente.

Article 78 : Le Secrétaire Particulier, le Chef du Secrétariat Administratif, le Chef du Service de pré-archivage, le Chef du Service Informatique, le Chef du Service des Relations avec les Usagers, les membres de la Cellule de Communication du Ministre, les membres de la Cellule de Passation des Marchés Publics sont nommés par arrêté du Ministre.

Article 79 : Le Chef de la Cellule de Passation des Marchés Publics est nommé par Arrêté conjoint du Ministre de la Culture, des Sports et Loisirs et du Ministre en charge des Finances.

Article 80 : Il est délégué auprès du Ministère de la Culture, des Sports et Loisirs un Délégué du Contrôle Financier (DCF) des dépenses engagées, nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances. Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère de la Culture, des Sports et Loisirs.

Article 81 : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Directions Centrales, Générales et Techniques sont fixés par arrêtés du Ministre.

Article 82 : Chaque service technique est placé sous l'autorité d'un Chef de Service, responsable devant le Directeur dont il relève. Les Chefs de Service ou de Cellule sont nommés par Arrêté du Ministre de la Culture, des Sports et Loisirs sur proposition du Directeur.

Article 83 : Le Secrétaire Particulier, le Chef du Secrétariat Administratif, l'Attaché de Cabinet, le Chef de la Cellule de Communication du Ministre ont rang de Chef de Service .

Article 84 : L'Assistant du Ministre est nommé par arrêté du Ministre parmi les cadres de la catégorie A1 de la Fonction Publique ou parmi les cadres de niveau équivalent en dehors de l'administration publique.

Article 85 : L'Assistant du Secrétaire Général du Ministère est nommé par arrêté du Ministre, sur proposition du Secrétaire Général parmi les cadres de la catégorie A de la Fonction Publique.

Article 86 : Le nombre de services composant chaque Direction n'est pas limitatif.

Article 87 : Les Directeurs et Directeurs Généraux des organismes et offices sous tutelle sont nommés par Arrêté ou par Décret pris en Conseil des Ministres conformément aux modalités fixées par les textes régissant lesdits organismes et offices.

Article 88 : Il est institué sous l'autorité du Ministre de la Culture, des Sports et Loisirs un Conseil de cabinet et un Comité de Direction.

Article 89 : Le Conseil de Cabinet présidé par le Ministre est composé de l'ensemble des collaborateurs rattachés à la personne du Ministre. Il comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- le Secrétaire Particulier ;
- l'Attaché de Cabinet ;

- le Chef de la Cellule de Communication du Ministre ;
- l'Assistant du Ministre.

Il peut être élargi aux Directeurs Centraux et autres Responsables exceptionnellement désignés par le Ministre.

Le Conseil de Cabinet joue un rôle d'orientation, de proposition et d'arbitrage auprès du Ministre.

Article 90: Le Comité de Direction du Ministère est présidé par le Ministre ou son Représentant et comprend :

- le Directeur de Cabinet ;
- le Directeur Adjoint de Cabinet ;
- le Secrétaire Général du Ministère ;
- le Secrétaire Général Adjoint du Ministère ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Chef de la Cellule de Communication du Ministère ;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne et /ou son adjoint ;
- les Directeurs Centraux et/ou leurs Adjoints ;
- les Directeurs Généraux ;
- les Directeurs Techniques et/ou leurs Adjoints ;
- le Représentant du personnel du Ministère.

Il peut être élargi à d'autres responsables en cas de besoin.

Le Comité de Direction, qui a un caractère consultatif, est un organe de concertation et d'appui à la programmation et à la coordination des tâches au sein du Ministère de la Culture, des Sports et Loisirs.

Le secrétariat du Comité de Direction est assuré par l'un des membres désigné au début de chaque session.

Article 91 : Il est institué au niveau de chaque Direction , sous la présidence du Directeur, un comité de Direction comprenant les Chefs de Services et le représentant du personnel. Le Comité de Direction est un organe consultatif.

Article 92 : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêtés du Ministre de la Culture, des Sports et Loisirs.

Article 93 : En attendant la modification des textes portant régimes indemnitaires, le Secrétaire Général Adjoint du Ministère jouit des mêmes avantages que les responsables des directions centrales.

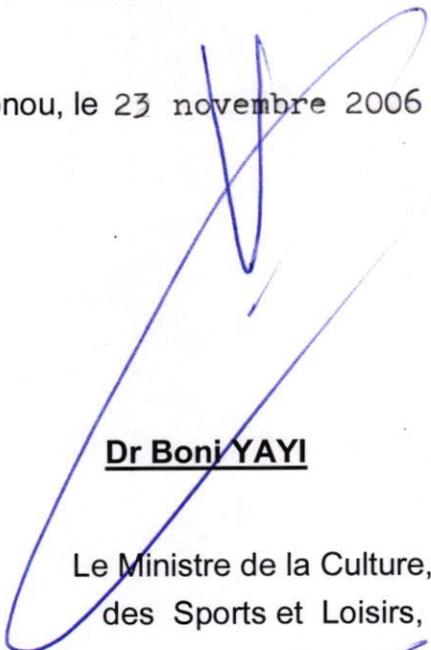
Les Directeurs Départementaux bénéficient des mêmes avantages que les directeurs techniques. Leurs Adjoints jouissent des mêmes avantages que les Adjoints aux Directeurs Techniques.

L'Assistant du Ministre et l'Assistant du Secrétaire Général du Ministère jouissent respectivement des mêmes avantages que les Directeurs Techniques et les Directeurs Techniques Adjoints.

Article 94 : Le présent Décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des décrets n° 2004-334 du 09 juin 2004 et n° 2006-023 du 26 janvier 2006 portant respectivement attributions, organisation et fonctionnement de l'ancien Ministère de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et de l'ancien Ministère de la Culture, de l'Artisanat et du Tourisme, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 23 novembre 2006

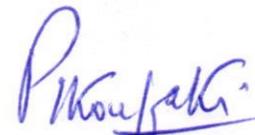
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



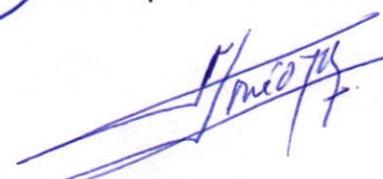
Dr Boni YAYI

Le Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de la Culture,
des Sports et Loisirs,



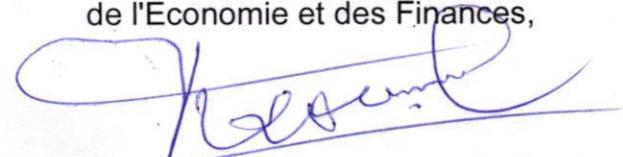
Pascal Irénée. KOUPAKI.-



Théophile MONTCHO.-

Le Ministre Délégué Chargé du Budget
auprès du Ministre du Développement,
de l'Economie et des Finances,

Le Ministre de la Réforme
Administrative et Institutionnelle,



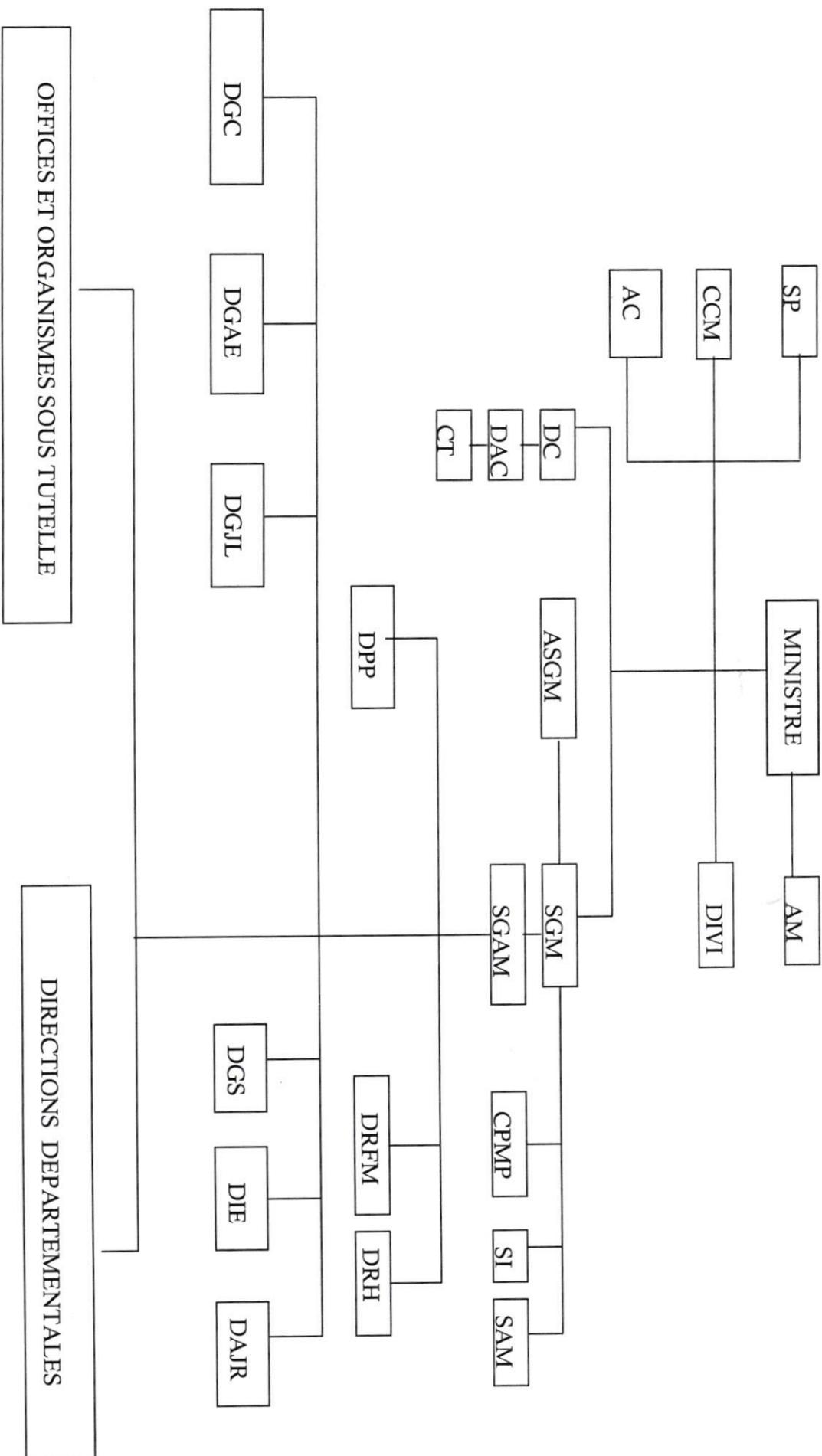
Albert Sègbégnon HOUNGBO



Bio Gounou IDRISOU SINA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 HAAC 2 HCJ 2 MCSL 4 MDEF 4 MDCB/MDEF 4
MRAI 4 AUTRES MINISTERES 18 SGG 4 DGB-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 – BN-DAB-
DLC 3 – GCONB-DGCST-INSAE-IGE 4– BCP-CSM-IGAA 3 UAC-UNIPAR-ENAM-
FADEESP-DSP 5 – JO 1

Organigramme du Ministère de la Culture, des Sports et Loisirs



LEGENDE

ABRD : Agence Béninoise pour la Réconciliation et le Développement
AM : Assistant du Ministre
AP : Attaché de Presse
ASGM : Assistant du Secrétaire Général du Ministère
BAAF : Bureau des Affaires Administratives et Financières
BUBEDRA : Bureau Béninois du Droit d'Auteur
CCCM : Chef Cellule de Communication du Ministère
CEMAAC : Centre d'Etude Musicale, Artisanale et d'Animation Culturelle
CeNALP : Centre National d'Animation et de Lecture Publique
CMAJB : Centre Multimédia des Adolescent(e)s et des Jeunes du Bénin
CNMSB : Centre National Médico-Sportif du Bénin
CNO SB : Comité National Olympique et Sportif Béninois
CNSM-PM : Conseil National du Sport Militaire et Para-Militaire
CT : Conseillers Techniques
DAC : Directeur Adjoint de Cabinet
DAEA : Direction de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes
DAJR : Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation
DARC : Direction des Arts et de la Culture
DBPL : Direction des Bibliothèques et de la Promotion Littéraire
DC : Directeur de Cabinet
Dciné : Directeur de la Cinématographie
DDCSL : Direction Départementale de la Culture, des Sports et Loisirs
DEIPJ : Direction de l'Entrepreneuriat et de l'Insertion Professionnelle des Jeunes
DGAEA : Direction Générale de l'Alphabétisation et de l'Education des Adultes
DGC : Direction Générale de la Culture
DGJL : Direction Générale de la Jeunesse et des Loisirs
DGS : Direction Générale des Sports
DIE : Direction des Infrastructures et des Equipements
DIVI : Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne
DJVA : Direction de la Jeunesse et de la Vie Associative
DL : Direction des Loisirs
DPC : Direction du Patrimoine Culturel

DPLN : Direction de la Promotion des Langues Nationales
DPP : Direction de la Programmation et de la Prospective
DRFM : Direction des Ressources Financières et du Matériel
DRH : Direction des Ressources Humaines
DSE : Direction du Sport d'Elite
DST : Direction du Sport pour Tous
EAN : Ensemble Artistique National
FAC : Fonds d'Aide à la Culture
FAPLNA : Fonds d'Appui à la Promotion des Langues Nationales et de l'Alphabétisation
FASPC : Fonds d'Aide et de Soutien à la Promotion Cinématographique
FDM : Fonds de Développement des Musées
FITHEB : Festival International de Théâtre du Bénin
FNDS : Fonds National pour le Développement du Sport
FNIJ : Fonds National d'Insertion des Jeunes
HALS : Hall des Arts, Loisirs et Sports
MCSL : Ministère de la Culture, des Sports et Loisirs
OBSSU : Office Béninois des Sports Scolaires et Universitaires
OGSB : Office de Gestion des Stades du Bénin
RE : Route de l'Esclave
SAM : Secrétariat Administratif du Ministère
SGAM : Secrétaire Général Adjoint du Ministère
SGM : Secrétaire Général du Ministère
SI : Service Informatique
SP : Secrétariat Particulier
SPA : Service de Pré-Archivage
SPMP : Service de Passation des Marchés Publics
SPro : Service de Protocole
SRU : Service des Relations avec les Usagers.